

COMMUNE DE PRISSAC

ARRETE Portant autorisation d'un débit de boissons temporaire à l'occasion d'une manifestation publique en application de l'article L. 3334-2 du code de la santé publique

N°47-2025

Le Maire de PRISSAC (Indre),

VU le code de la santé publique, et notamment ses articles L. 3321-1, L. 3334-2 et L. 3335-4 ;
VU le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 2212-1, L. 2212-2, L. 2214-4, L. 2122-28 et L. 2542-8 ;

VU l'arrêté préfectoral du 28 juin 2017 réglementant les horaires d'ouverture et de fermeture des débits de boissons dans le département de l'Indre ;

VU la demande présentée par l'association La Manzatte de Prissac – 36370 Prissac en date du 02 octobre 2025 tendant à obtenir un débit boissons temporaire pour le « Shopping de Noël » ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{er} :

L'association **La Manzatte**, représentée par Mr Pascal CAYLA, et dont le siège social est en mairie de Prissac, est autorisée à ouvrir un débit de boissons temporaire le 16 novembre 2025 à l'occasion du « Shopping de Noël » :

- Salle Gaston Chérau – Rue du Foyer – 36370 Prissac, de 8h à 22h

ARTICLE 2 :

Le débit de boissons temporaire sera soumis aux dispositions de l'arrêté préfectoral susvisé.

ARTICLE 3 :

À l'occasion de la manifestation mentionnée à l'article 1^{er}, **le débit de boissons temporaire ne pourra vendre ou offrir**, sous quelque forme que ce soit, **que des boissons des groupes un et trois** définis à l'article L. 3321-1 du code de la santé publique.

ARTICLE 4 :

Monsieur le maire est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en mairie et en tous lieux habituellement réservés à cet effet, notifié à l'exploitant demandant l'autorisation et adressé en copie à la préfecture ainsi qu'aux services de police ou de gendarmerie concernés.

A Prissac, le vendredi 3 octobre 2025

Le Maire

Gilles TOUZET

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère Exécutoire de cet acte, informe que le présent arrêté Peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir, Devant le Tribunal Administratif de LIMOGES Dans un délai de deux mois,
À compter de la présente notification.



ARRETE N° 48-2025

Arrêté portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public

Le Maire de PRISSAC (Indre),

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L2211-1, L2212-1 et L2213-1 à 5,

VU le Code de la Route,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits des libertés des Communes, des Départements et des Régions,

VU la demande de l'association La Manzatte en date du 02 octobre 2025,

Considérant l'organisation du "Shopping de Noël" Rue du Foyer et sur sa place adjacente qui aura lieu le dimanche 16 novembre 2025 de 08h00 à 22h00,

Considérant qu'il convient de prendre les mesures nécessaires afin d'assurer la sécurité des participants ainsi que des usagers de la route, dans le cadre de cette manifestation

ARRETE :

ARTICLE 1 : L'association La Manzatte de Prissac est autorisée à occuper la Rue du Foyer et sa place adjacente, en vue d'y organiser un « shopping de Noël ».

ARTICLE 2 : La présente autorisation est accordée à titre précaire et révocable pour la journée du dimanche 16 novembre 2025 de 6 h à 22 h.

ARTICLE 3 : L'accès aux propriétés riveraines ainsi qu'aux véhicules de secours sera maintenu.

ARTICLE 4 : Le matériel de signalisation sera mis en place par les organisateurs, et sous sa responsabilité.

ARTICLE 5 : Ampliation sera adressée à :

- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie

Mesdames Messieurs les organisateurs du "Shopping de Noël" sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Prissac le vendredi 3 octobre 2025

Le Maire
G. TOUZET



Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère Exécutoire de cet acte, informe que le présent arrêté Peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir, Devant le Tribunal Administratif de LIMOGES Dans un délai de deux mois, À compter de la présente notification.

COMMUNE DE PRISSAC

ARRETE Portant autorisation d'un débit de boissons temporaire à l'occasion d'une manifestation publique en application de l'article L. 3334-2 du code de la santé publique

N°49-2025

Le Maire de PRISSAC (Indre),

VU le code de la santé publique, et notamment ses articles L. 3321-1, L. 3334-2 et L. 3335-4 ;
VU le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 2212-1, L. 2212-2, L. 2214-4, L. 2122-28 et L. 2542-8 ;

VU l'arrêté préfectoral du 28 juin 2017 réglementant les horaires d'ouverture et de fermeture des débits de boissons dans le département de l'Indre ;

VU la demande présentée par l'association Les donneurs de sang – 36370 Prissac en date du 06 octobre 2025 tendant à obtenir un débit boissons temporaire pour le « Repas dansant » ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{er} :

L'association **Les Donneurs de sang de Prissac**, représentée par Mr Dominique BIARDEAU, et dont le siège social est en mairie de Prissac, est autorisée à ouvrir un débit de boissons temporaire le 18 octobre 2025 à l'occasion du « Repas dansant » :

- Salle Gaston Chérau – Rue du Foyer – 36370 Prissac, de 19h00 à 03h00

ARTICLE 2 :

Le débit de boissons temporaire sera soumis aux dispositions de l'arrêté préfectoral susvisé.

ARTICLE 3 :

À l'occasion de la manifestation mentionnée à l'article 1^{er}, **le débit de boissons temporaire ne pourra vendre ou offrir**, sous quelque forme que ce soit, **que des boissons des groupes un et trois** définis à l'article L. 3321-1 du code de la santé publique.

ARTICLE 4 :

Monsieur le maire est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en mairie et en tous lieux habituellement réservés à cet effet, notifié à l'exploitant demandant l'autorisation et adressé en copie à la préfecture ainsi qu'aux services de police ou de gendarmerie concernés.

A Prissac, le mardi 07 octobre 2025

Le Maire

Gilles TOUZET

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère Exécutoire de cet acte, informe que le présent arrêté Peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir, Devant le Tribunal Administratif de LIMOGES Dans un délai de deux mois,
À compter de la présente notification.



PROJET ARRETE N°50-2025
ARRETE DE CIRCULATION

PORANT interdiction de circulation et stationnement sur la RD 10 du PR 39-300 au PR39+520 en agglomération route de Bélâbre Commune de PRISSAC du 13 octobre au 13 décembre 2025 et mise en place d'une déviation

Le Maire de PRISSAC,

Vu la Loi n° 82-213 du 2 mars 1982, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

Vu la Loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la Loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements et les Régions,

Vu le code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la route,

Vu le code de la voirie routière

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des Routes et Autoroutes et ses modificatifs,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992,

Vu le règlement de voirie départementale adopté par le Conseil départemental le 9 février 2018,

VU la demande en date du **2 octobre 2025 de la société COLAS sollicitant la rédaction d'un arrêté de circulation, pendant les travaux de réfection de la chaussée pour le compte du Conseil Départementale de L'Indre propriétaire de la voirie pour une période du **13 octobre au 13 décembre 2025**,**

VU l'avis favorable de l'unité territoriale du Conseil Départementale de l'Indre du 7 octobre 2025

Considérant que pour assurer la sécurité des usagers pendant la réalisation de ces travaux il y a lieu d'interdire la circulation et stationnement sur la RD 10 du PR 39-300 au PR39+520 route de Bélâbre et mettre en place une déviation à tout les véhicules.

A R R E T E

ARTICLE 1 : A compter du **13 octobre jusqu'au 13 décembre 2025 pendant les travaux désignés ci-dessus par l'entreprise la Colas et/ou ses sous-traitants, sur la RD 10 du PR 39+300 au PR 39-520 route de Bélâbre, la circulation et stationnement seront interdit au droit des travaux à tout les véhicules ;**

Les travaux dans cette période se feront sous une durée de 2 jours environ.

ARTICLE 2 : Pendant la durée de l'interdiction, la circulation sera déviée dans les Deux sens par :

RD 10 du PR 39+300 au PR 34+432 .

le RD 32d du PR 4+436 au PR 0+000 .

le RD 32 du PR 33+238 au PR 37+098 .

le RD 10 du PR 39+762 au PR 39+520 .

Voir plan annexé de travaux et déviation.

ARTICLE 3 : La signalisation sera conforme aux prescriptions définies par l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvées par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992.

La fourniture, la pose et la maintenance de la signalisation seront assurées par les soins de l'entreprise La Colas et/ou ses sous-traitants.

La signalisation de déviation sera mise en place, entretenue et déposée par les services du Département.

ARTICLE 4 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et à chaque extrémité du chantier ainsi que dans la commune de PRISSAC et Hôtel du département de L'Indre.

ARTICLE 6 : Conformément à l'article R 102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de LIMOGES dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

ARTICLE 7 : M. le Maire de la commune de PRISSAC, L'entreprise La Colas et/ou ses sous-traitants, le Conseil Départemental, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à :

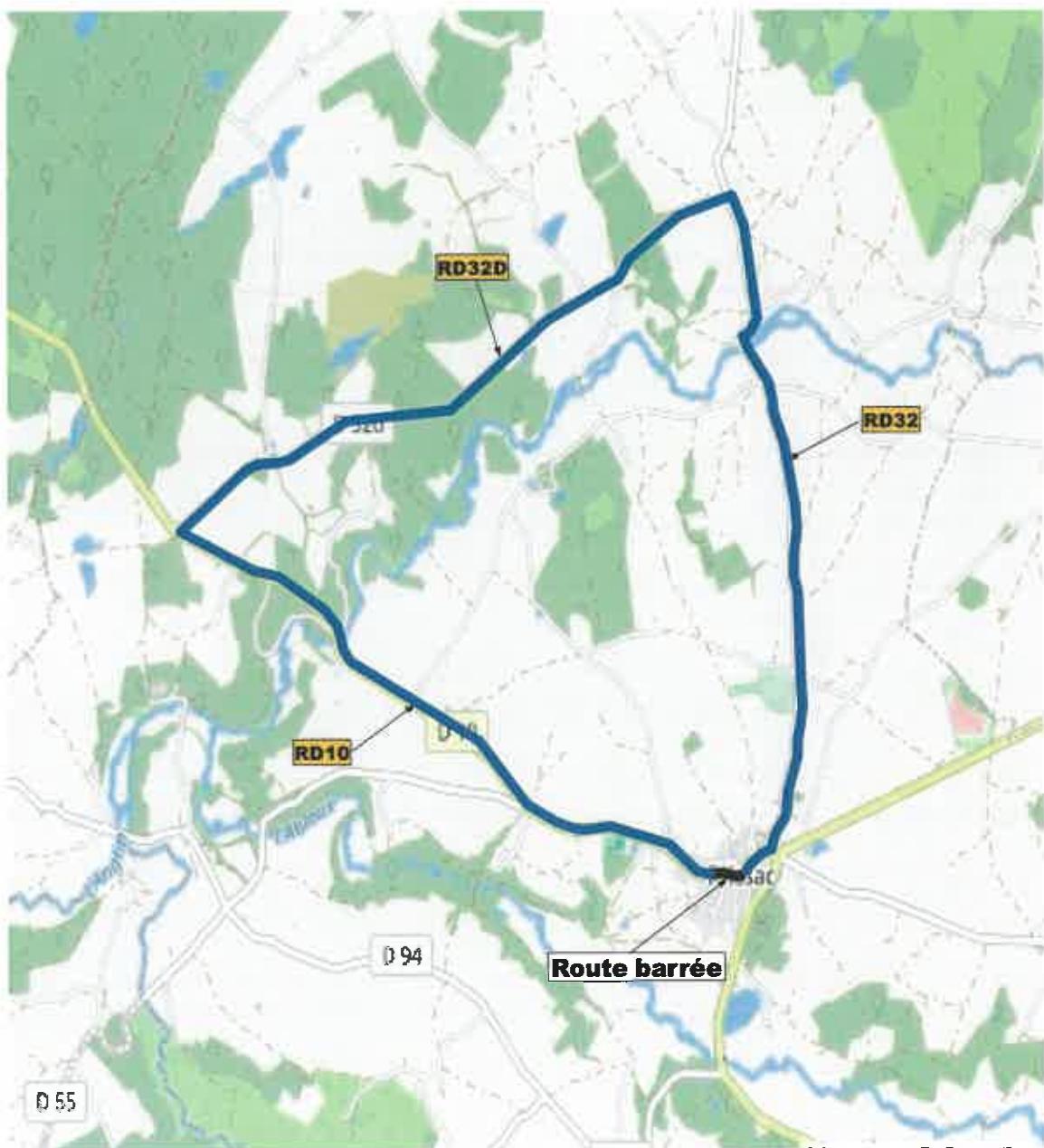
- UT Le Blanc
- Compagnie de Gendarmerie du Blanc
- SDIS de l'Indre – Rosiers – 36310 Montierchaume
- SAMU – 216 Avenue de Verdun – 36000 Châteauroux
- Région Centre Val de Loire – ERCVL – Service Transport
- SYCTOM le Blanc

Le 7/10/2025
Le Maire
Gilles TOUZET



Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère Exécutoire de cet acte, informe que le présent arrêté Peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir, Devant le Tribunal Administratif de LIMOGES Dans un délai de deux mois, À compter de la présente notification.

Travaux RD10
Commune de PRISSAC
Plan de déviation



Légende :

Route barrée

Déviation VL et PL dans les 2 sens

COMMUNE DE PRISSAC

ARRETE Portant autorisation d'un débit de boissons temporaire à l'occasion d'une manifestation publique en application de l'article L. 3334-2 du code de la santé publique

N° 51-2025

Le Maire de PRISSAC (Indre),

VU le code de la santé publique, et notamment ses articles L. 3321-1, L. 3334-2 et L. 3335-4 ;
VU le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 2212-1, L. 2212-2, L. 2214-4, L. 2122-28 et L. 2542-8 ;

VU l'arrêté préfectoral du 28 juin 2017 réglementant les horaires d'ouverture et de fermeture des débits de boissons dans le département de l'Indre ;

VU la demande présentée par le club de football FC SSRP – 36370 Prissac en date du 09 octobre 2025 tendant à obtenir un débit boissons temporaire pour le « Repas dansant » ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{er} :

Le club de football FC SSRP de Prissac, représenté par Mr Fabrice MOREAU, et dont le siège social est en mairie de Prissac, est autorisé à ouvrir un débit de boissons temporaire le 11 octobre 2025 à l'occasion du « Repas dansant » :

- Salle Gaston Chérau – Rue du Foyer – 36370 Prissac, de 19h00 à 03h00

ARTICLE 2 :

Le débit de boissons temporaire sera soumis aux dispositions de l'arrêté préfectoral susvisé.

ARTICLE 3 :

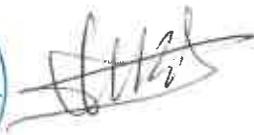
À l'occasion de la manifestation mentionnée à l'article 1^{er}, **le débit de boissons temporaire ne pourra vendre ou offrir**, sous quelque forme que ce soit, **que des boissons des groupes un et trois** définis à l'article L. 3321-1 du code de la santé publique.

ARTICLE 4 :

Monsieur le maire est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en mairie et en tous lieux habituellement réservés à cet effet, notifié à l'exploitant demandant l'autorisation et adressé en copie à la préfecture ainsi qu'aux services de police ou de gendarmerie concernés.

A Prissac, le jeudi 09 octobre 2025

Le Maire
Gilles TOUZET



Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère Exécutoire de cet acte, informe que le présent arrêté Peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir, Devant le Tribunal Administratif de LIMOGES Dans un délai de deux mois, À compter de la présente notification.

PROJET ARRÊTÉ MUNICIPAL N°52-2025
PERMIS DE STATIONNER POSE D UN ECHAFAUDAGE
19 ROUTE DE BELABRE AB N°328
DU 10 NOVEMBRE AU 30 NOVEMBRE 2025

Le Maire de PRISSAC (Indre),

Vu le Code général des collectivités territoriales,
Vu le Code de la voirie routière,

Vu la demande de l'entreprise RTM 36 Bruno ROBIN en date du 31 octobre 2025, qui souhaite dans le cadre de la réalisation de travaux de pose d'une gouttière d'un bâtiment situé N°19 route de Bélâbre (AB 328), mettre en place un échafaudage devant la façade de cette maison côté voie communal.

Vu l'avis favorable du Département représenté par le Chef de l'Unité Territoriale du Blanc en date du 31/10/2025

Considérant qu'il y a lieu de prendre des mesures dans le but de garantir la sécurité du public pendant la durée des travaux,

A R R È T E

Article 1 – Objet

A partir du 10 novembre 2025 jusqu'au 30 novembre 2025, M. Bruno ROBIN de l'entreprise RTM36 est autorisée à procéder à la pose d'un échafaudage devant la façade de la maison se situant 19 route de Bélâbre AB 328, afin de pouvoir effectuer des travaux de pose d'une gouttière.

Article 2 - Description des travaux et prescriptions

Le stationnement devra respecter :

- les caractéristiques suivantes :
- Nature du stationnement : Pose d'un échafaudage
 - Largeur : 0.80 m longueur : 9 m
 - Surface de l'occupation au sol : 7.20 m²
- Hauteur : 5 m
- Période du dépôt : du 10 novembre au 30 novembre 2025
- les conditions suivantes :
- Une distance minimale de 1m devra être respectée entre le bord de la chaussée et l'objet du stationnement,
 - La hauteur du dépôt ne devra pas nuire aux conditions de visibilité,
 - Un dispositif de protection adapté assurera la sécurité des usagers,
 - Dès achèvement de l'occupation, le domaine public sera nettoyé et remis en état.

Article 3 - Signalisation

Si les travaux engendrent un empiètement sur la chaussée, un arrêté de circulation temporaire devra être sollicité auprès de la commune, 2 semaines minimum avant la date de début des travaux.

La pose et la maintenance d'une signalisation temporaire de chantier, conforme à l'arrêté du 5 novembre 1992 relatif à la signalisation routière est à la charge du demandeur qui sera responsable des accidents pouvant survenir du fait de ses installations ou de l'insuffisance de signalisation. Une signalisation lumineuse la nuit sur l'échafaudage devra être installée.

Article 4 - Redevance

La présente autorisation est exemptée de redevance.

Article 5 – Droit des tiers

La présente autorisation est délivrée sous réserve des droits des tiers et sans préjudice des autorisations d'urbanisme qui pourraient le cas échéant être accordées.

Article 6 - Diffusion

Le présent arrêté sera notifié à l'occupant.

Ampliation du présent arrêté est adressée :

- au demandeur,
- A l'unité territoriale du Blanc

Prissac le 04/11/2025

Le Maire

Gilles TOUZET



A handwritten signature in black ink, appearing to read "G. TOUZET".

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte, informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir, devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois, à compter de la présente notification.

COMMUNE DE PRISSAC

ARRETE Portant autorisation d'un débit de boissons temporaire à l'occasion d'une manifestation publique en application de l'article L. 3334-2 du code de la santé publique

N°53-2025

Le Maire de PRISSAC (Indre),

VU le code de la santé publique, et notamment ses articles L. 3321-1, L. 3334-2 et L. 3335-4 ;
VU le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 2212-1, L. 2212-2, L. 2214-4, L. 2122-28 et L. 2542-8 ;
VU l'arrêté préfectoral du 28 juin 2017 réglementant les horaires d'ouverture et de fermeture des débits de boissons dans le département de l'Indre ;
VU la demande présentée par l'association Etang Rémy Louveau de Prissac – 36370 Prissac en date du 04 novembre 2025 tendant à obtenir un débit boissons temporaire à l'occasion de la vidange de l'étang Rémy Louveau ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{er} :

L'association **Etang Rémy Louveau**, représentée par Mr Jean-Marie CADOUX, et dont le siège social est en mairie de Prissac, est autorisée à ouvrir un débit de boissons temporaire le 10 novembre 2025 :

- Étang Rémy Louveau – 36370 Prissac, de 8h00 à 16h00 le 10 novembre 2025

ARTICLE 2 :

Le débit de boissons temporaire sera soumis aux dispositions de l'arrêté préfectoral susvisé.

ARTICLE 3 :

À l'occasion de la manifestation mentionnée à l'article 1^{er}, le **débit de boissons temporaire ne pourra vendre ou offrir**, sous quelque forme que ce soit, **que des boissons des groupes un et trois** définis à l'article L. 3321-1 du code de la santé publique.

ARTICLE 4 :

Monsieur le maire est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en mairie et en tous lieux habituellement réservés à cet effet, notifié à l'exploitant demandant l'autorisation et adressé en copie à la préfecture ainsi qu'aux services de police ou de gendarmerie concernés.

A PRISSAC, le mardi 4 novembre 2025

Le Maire
Gilles TOUZET



Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère Exécutoire de cet acte, informe que le présent arrêté Peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir, Devant le Tribunal Administratif de LIMOGES Dans un délai de deux mois, À compter de la présente notification.

COMMUNE DE PRISSAC

ARRETE Portant autorisation d'un débit de boissons temporaire à l'occasion d'une manifestation publique en application de l'article L. 3334-2 du code de la santé publique

N°54-2025

Le Maire de PRISSAC (Indre),

VU le code de la santé publique, et notamment ses articles L. 3321-1, L. 3334-2 et L. 3335-4 ;
VU le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 2212-1, L. 2212-2, L. 2214-4, L. 2122-28 et L. 2542-8 ;

VU l'arrêté préfectoral du 28 juin 2017 réglementant les horaires d'ouverture et de fermeture des débits de boissons dans le département de l'Indre ;

VU la demande présentée par l'association Comité des fêtes de Prissac 36370 Prissac en date du 21 novembre 2025 tendant à obtenir un débit boissons temporaire à l'occasion du loto annuel ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{er} :

L'association Comité des fêtes, représentée par Mme Béatrice PETIT, et dont le siège social est en mairie de Prissac, est autorisée à ouvrir un débit de boissons temporaire le 30 novembre 2025 :

- Salle Gaston Chérau – 36370 Prissac, de 12h à 22h00

ARTICLE 2 :

Le débit de boissons temporaire sera soumis aux dispositions de l'arrêté préfectoral susvisé.

ARTICLE 3 :

À l'occasion de la manifestation mentionnée à l'article 1^{er}, le débit de boissons temporaire ne pourra vendre ou offrir, sous quelque forme que ce soit, que des boissons des groupes un et trois définis à l'article L. 3321-1 du code de la santé publique.

ARTICLE 4 :

Monsieur le maire est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en mairie et en tous lieux habituellement réservés à cet effet, notifié à l'exploitant demandant l'autorisation et adressé en copie à la préfecture ainsi qu'aux services de police ou de gendarmerie concernés.

A PRISSAC, le mardi 25 novembre 2025

Le Maire
Gilles TOUZET

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère Exécutoire de cet acte, informe que le présent arrêté Peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir, Devant le Tribunal Administratif de LIMOGES Dans un délai de deux mois, À compter de la présente notification.



COMMUNE DE PRISSAC

**ARRETE Portant Interdiction d'utilisation pour cause d'intempéries
SPORTS - Stades municipaux**

N°55-2025

Le Maire de PRISSAC (Indre),

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2212-1 et suivants,

Considérant qu'en raison des conditions climatiques défavorables, il est nécessaire de prendre les mesures propres à assurer la sécurité des utilisateurs du stade municipal et la préservation dudit terrain,

ARRETE

ARTICLE 1 : L'utilisation du stade municipal est interdite à compter de ce jour, 04 décembre 2025, jusqu'à lundi 08 décembre 2025, en raison des intempéries survenues.

ARTICLE 2 : Tout agent de la force publique est chargé de l'application du présent arrêté

ARTICLE 3 : Ampliation du présent arrêté sera adressée après publication à :

- Madame la sous-préfète,
- aux intéressés.

Prissac, le jeudi 4 décembre 2025

Le Maire
G. TOUZET



Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère Exécutoire de cet acte, informe que le présent arrêté Peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir, Devant le Tribunal Administratif de LIMOGES Dans un délai de deux mois, À compter de la présente notification.

ARRETE N°56-2025
ARRETE DE CIRCULATION
PORTANT interdiction de stationner et circulation alternée, voie communale VC 7
Les Places Commune de PRISSAC.

Le Maire de PRISSAC,

Vu la Loi n° 82-213 du 2 mars 1982, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

Vu la Loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la Loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements et les Régions,

Vu la loi n° 96-142 du 21 février 1996 relative à la partie législative du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la route,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des Routes et Autoroutes et ses modifcatifs,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992,

VU la demande en date du 04/12/2025 de la société CIRCET à Dardilly sollicitant la rédaction d'un arrêté de circulation, pendant les travaux de remplacement d'un poteau ORANGE **du 22 décembre 2025 au 31 janvier 2026**,

Considérant que pour assurer la sécurité des usagers pendant la réalisation de ces travaux il y a lieu de restreindre la circulation le long de l'emprise des travaux.

A R R E T E

ARTICLE 1 : A compter **du 22 décembre 2025 au 31 janvier 2026** pendant les travaux désignés ci-dessus, le long voie communale VC 7 route des Les Places, la circulation sera réduite à une voie et régulée avec alternat par panneaux B15 et C18 ou feux tricolores, et le stationnement interdit au droit des travaux, pour permettre le déroulement des travaux ;

ARTICLE 2 : La vitesse de tous les véhicules circulant sur la voie précitée sur le territoire de la commune de PRISSAC sera limitée à 30 km/h.

ARTICLE 3 : Les dépassements sur l'emprise du chantier sont interdits quelles que soient les voies laissées libres à la circulation.

Cette interdiction de dépasser sera matérialisée par un panneau B 3.

ARTICLE 4 : Pendant la durée des travaux, aucun stationnement ne sera autorisé sur l'emprise de la zone de travaux et de part et d'autre sur une longueur de 100 mètres, excepté pour les véhicules affectés au chantier.

ARTICLE 5 : La signalisation sera conforme aux prescriptions définies par l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvées par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992.

La fourniture, la pose et la maintenance de la signalisation seront assurées par les soins de **CIRCET** ;

ARTICLE 6 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et à chaque extrémité du chantier ainsi que dans la commune de PRISSAC.

ARTICLE 8 : Conformément à l'article R 102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de LIMOGES dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

ARTICLE 9 : M. le Maire de la commune de PRISSAC, le Directeur Départemental des Territoires de l'Indre, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à :
- CIRCET.

Le 5/12/2025
Le Maire
Gilles TOUZET



Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère Exécutoire de cet acte, informe que le présent arrêté Peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir, Devant le Tribunal Administratif de LIMOGES Dans un délai de deux mois, À compter de la présente notification.

ARRETE DE CIRCULATION N°57-2025
PORTANT réglementation de la circulation et du stationnement,
VC 18 Les Prots du 10/12/2025 au 31/03/2026 Commune de PRISSAC

Le Maire de PRISSAC,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la Loi n° 82-213 du 2 mars 1982, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

Vu la Loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la Loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements et les Régions,

Vu la loi n° 96-142 du 21 février 1996 relative à la partie législative du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la route,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des Routes et Autoroutes et ses modifcatifs,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992,

VU la demande en date du 08/12/2025 de la CDC MOVA pour la société La Colas sollicitant la rédaction d'un arrêté de circulation, pendant les travaux de calage des accotements du **10/12/2025 au 31/03/2026.**

Considérant que pour assurer la sécurité des usagers pendant la réalisation de ces travaux, il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement.

A R R E T E

ARTICLE 1 : Du 10/12/2025 au 31/03/2026, pendant les travaux désignés ci-dessus la circulation sera réglementée comme suit :

La circulation et le stationnement seront interdits à tous véhicules sauf chantier.

ARTICLE 2 : La signalisation sera conforme aux prescriptions définies par l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvées par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992.

La déviation sera mise en place par l'entreprise LA COLAS ainsi que la fourniture, la pose et la maintenance de la signalisation ;

ARTICLE 3 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et à chaque extrémité du chantier ainsi que dans la commune de PRISSAC.

ARTICLE 5 : Conformément à l'article R 102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de LIMOGES dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

**ARTICLE 6 : M. le Maire de la commune de PRISSAC,
L'entreprise LA COLAS,**

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté
dont ampliation sera adressée à :

Compagnie de Gendarmerie du Blanc
SDIS de l'Indre – Rosiers – 36310 Montierchaume
SAMU – 216 Avenue de Verdun – 36000 Châteauroux
Région Centre Val de Loire – ERCVL – Service Transport
SYCTOM le Blanc

Le 9/12/2025
Le Maire
Gilles TOUZET

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère
Exécutoire de cet acte, informe que le présent arrêté
Peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir,
Devant le Tribunal Administratif de LIMOGES
Dans un délai de deux mois,
À compter de la présente notification.



ARRÊTÉ MUNICIPAL N°58-2025
PERMIS DE STATIONNER POSE D'UN ECHAFAUDAGE
ET ARRETE DE CIRCULATION AUTORISATION D'EMPIETEMENT
SUR LA CHAUSSEE
15 rue ROLAND MEIGNIEN AB N°362
DU 19 DECEMBRE 2025 AU 30 JANVIER 2026

Le Maire de PRISSAC (Indre),

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code de la voirie routière,

Vu le code de la route,

Vu la demande de l'entreprise Pasquet en date du 11 décembre 2025, qui souhaite dans le cadre de la réalisation de travaux de rénovation et extension d'un bâtiment communal situé N°15 rue Roland Meignien (AB 362), mettre en place un échafaudage devant la façade et sur le côté de ce bâtiment à proximité de la voie communale.

Considérant qu'il y a lieu de prendre des mesures dans le but de garantir la sécurité du public pendant la durée des travaux,

Considérant que pour permettre le bon déroulement de ces travaux il y a lieu d'autoriser un empiètement sur la chaussée de cet échafaudage et réglementer la circulation.

A R R E T E

Article 1 – Objet

A partir du 19 décembre 2025 jusqu'au 30 janvier 2026, l'entreprise PASQUET est autorisée à procéder à la pose d'un échafaudage devant la façade et le côté du bâtiment communal se situant 15 rue Roland Meignien AB 362, afin de pouvoir effectuer des travaux de pose de gouttières.

Article 2 - Description des travaux et prescriptions

Le stationnement devra respecter :

- les caractéristiques suivantes :
 - Période du dépôt : du 19 décembre 2025 au 30 janvier 2026
- les conditions suivantes :
 - La hauteur du dépôt ne devra pas nuire aux conditions de visibilité,
 - Un dispositif de protection adapté assurera la sécurité des usagers,
 - Dès achèvement de l'occupation, le domaine public sera nettoyé et remis en état.

Article 3 Empiètement sur la chaussée

Dans le cadre des ces travaux l'entreprise Pasquet est autorisée à empiéter sur la voie publique pendant la durée du stationnement de l'échafaudage

Article 3 - Signalisation

La pose et la maintenance d'une signalisation temporaire de chantier, conforme à l'arrêté du 5 novembre 1992 relatif à la signalisation routière est à la charge du demandeur qui sera responsable des accidents pouvant survenir du fait de ses installations ou de l'insuffisance de signalisation.

Une signalisation lumineuse la nuit sur l'échafaudage devra être installée ainsi qu'une signalisation pour indiquer la réduction de la chaussée à la circulation consécutif à l'empiétement de l'échafaudage.

Article 4 : Prescription circulation

Les véhicules circulant à l'approche et sur la zone de travaux seront soumis dans les deux sens, au restriction suivants :

- Limitation de la vitesse à 30 km/h
- Interdiction de stationner

Article 5 - Redevance

La présente autorisation est exemptée de redevance.

Article 6 – Droit des tiers

La présente autorisation est délivrée sous réserve des droits des tiers et sans préjudice des autorisations d'urbanisme qui pourraient le cas échéant être accordées.

Article 7 - Diffusion

Le présent arrêté sera notifié à l'occupant.

Ampliation du présent arrêté est adressée :

- au demandeur,
- SYCTOM du Blanc.

Prissac le 18/12/2025

Le Maire

Gilles TOUZET



Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte, informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir, devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois, à compter de la présente notification.



0 5,5 11 M

N

Commune	Unité de département	Flèche de cours d'eau	Point borné de canevas pérenne
ccodep	Antre de limite de commune	Flèche de cours d'eau courbe	Point borné de canevas d'appui d'une prise de vue
18; 23; 37; 41; 86; 87	Chemin	Mur mitoyen	Point borné de canevas d'appui de géoréférencement
36	Antre de voie	Mur noir mitoyen	Rupture NGR
Centre de parcellaire	Trottois, sentiers	Fossé mitoyen	Borne du NGR
Bâtimen	Gazoduc ou déduct	Fossé non mitoyen	Nivellement MIL
Dar	Aqueduc	Clôture mitoyenne	Autre repère de nivelllement
Légi	Téléphonique	Clôture non mitoyenne	Borne limite de commune
Parcell	Rail de chemin de fer	Hair mitoyenne	Objet ponctuel divers
Nanéro de parcelle	Terrains sport, petits râiseaux, trottois	Hair non mitoyenne	Borne propriété
Réseau hydrographique	Parking, terrasse	Sect	
Habillages linéaires	Divers	Croix gravée	
	Axe de Voie Publique	Bouloz scellé	
		Poste	CONCEDEE
	Habillages ponctuels	Point géodésique borné	LIBRE
		Point géodésique non borné	AUTRE
		Point borné de canevas cadastral	

Sources :

Données cadastrales fournies par la DGFIP - cadastre ; mise à jour : 2025 ;
Données ENEDIS, mise à jour : 2025

Par le 11/12/2025